



Webinaire du 16/06/2025 : Réforme de l'autorisation environnementale

Questions/réponses

Préambule

En date du 16 juin, seulement 6 dossiers ICPE élevages ont été déposés en Bretagne parmi lesquels, 3 étaient en phase amont et 3 en phase de complétude/régularité. Les inspecteurs ont peu de recul sur la nouvelle procédure d'autorisation environnementale

Les inspecteurs des DDPP22, 29, 35 et 56 ont rappelé qu'ils étaient disponibles pour échanger avec les pétitionnaires et leurs conseils tout au long de la procédure.

Les réponses données lors du webinaire se sont basées sur la réglementation (notamment avec l'article 3 I 1° de la loi Duplomb qui modifie les modalités de consultation du public pour définir des modalités particulières de recueil des contributions du public pour certains projets soumis à autorisation environnementale (art. L. 181-10-1 du Code de l'environnement), le guide méthodologique d'octobre 2024 et le bon sens. Elles ont été complétées par des éléments obtenus du Tribunal Administratif de Rennes (en date du 28/07/2025) et du CGEDD-Service consultation du public (en date du 26/08/2025).

Questions d'ordre général/procédure

Phase amont : existe-t-il un formalisme pour le compte-rendu de la réunion phase amont ?

→ Le service instructeur ou la préfecture (selon les départements) rédige le compte-rendu de la réunion phase amont et le transmet au pétitionnaire.

Quel est « le délai raisonnable » pour faire la phase de complétude/recevabilité ?

→ A noter que la nouvelle procédure ne change pas le contenu du dossier attendu. Donc, il n'y a pas de nouveauté sur ce point. Les BE doivent s'appuyer sur leur expérience pour monter en compétence sur la complétude et la recevabilité des dossiers. Le délai

dépendra des conditions du projet : enjeux, la phase amont faite ou pas et de la charge de travail des services.

Il a été précisé en séance que l'inquiétude des porteurs de projet est connue des services qui ont reçu beaucoup de questionnements sur le sujet. L'objectif est d'éviter de saisir les services contributeurs plusieurs fois. Le curseur du dérisquage/niveau d'enjeu pas net. La phase amont permet de bien ficeler le projet dès le départ. Le service instructeur est plutôt autonome pour le début de la procédure et n'a pas vocation à saisir les services à cette étape.

Réflexion engagée avec les services contributeurs pour la phase de complétude/régularité ?

-> Des échanges ont eu lieu entre DDPP et certains services contributeurs, variables selon les départements. Pas de modification de pratiques envisagée à ce stade. Comme avant, au cas par cas, selon les enjeux, les DDPP pourront être amenées à échanger avec les services contributeurs.

Coût de la phase de consultation évalué?

→ De l'ordre de 4 à 5000€ pour une consultation normale, le double pour une parallélisée

Demandes d'informations complémentaires en phase d'examen: publiquement sur le site ou adressé directement au porteur de projet ?

→ La demande de compléments est faite directement au porteur de projet via un courrier des services.

Publication des avis des services

→ cf guide p20 : "les contributions (= avis non requis), destinées au service instructeur coordonnateur, ne sont pas portées à la connaissance du public".

Délai des retours des services

→ cf p23-24 du guide, tableau qui reprend tous les délais dont celui de la MRAE : « *Pour les projets soumis à évaluation environnementale : – l'avis de l'autorité environnementale est requis et cette dernière est consultée selon les modalités prévues à l'article R. 181-19 du Code de l'environnement. Elle dispose de deux mois pour rendre son avis* »

La commission d'enquête

- Combien de commissaires enquêteurs sont désignés : 2 ou 3 ?

→ Le nombre de commissaires enquêteurs en commission est toujours impair afin de permettre de trancher un avis en cas de désaccord, donc 3, 5 ou 7.

- Qui désigne les commissaires enquêteurs : le TA nomme le Président ou l'ensemble ?

→ Le TA désigne l'ensemble des membres de la commission dans une décision unique.

- Qui signe le rapport de synthèse (le président ou tous les commissaires enquêteurs),

→ Le TA reçoit le rapport et la partie avis et conclusions incluant le rapport de synthèse. Tous les membres de la commission signent.

- Le coût prend-il en compte le nombre de personnes dans la commission d'enquête ou est-il forfaitaire.

→ Le coût n'est pas forfaitaire. Il prend en compte plusieurs paramètres (étude du dossier, visite des lieux, rédaction, permanences, réunions...). Le président a un travail de coordination et de relecture globale donc ses frais sont en général supérieurs.

Les membres de la commission sont par ailleurs défrayés de leur temps de déplacement et des frais kilométriques.

Est-ce le commissaire enquêteur qui sollicite le pétitionnaire ou l'inverse ?

→ Dans le cas d'une consultation parallèle, c'est le guichet unique qui saisit le Président du TA pour la désignation d'un commissaire ou d'une commission d'enquête. Ensuite, le TA sollicite un commissaire, puis édite et notifie la décision de désignation à tous.

A réception, le commissaire ou la commission d'enquête se met en relation avec le porteur de projet pour organiser l'enquête (publicité, dates des permanences...)

Pendant l'enquête, le TA n'intervient plus.

A la fin de l'enquête, le commissaire dépose son rapport au porteur de projet et au TA.

Le TA dispose de 15 jours pour demander un complément de motivation éventuel, puis il taxe et notifie les frais.

Réunions publiques

Qui organise et anime? Participation de l'État ?

- Selon l'article L. 181-10-1 du Code de l'environnement modifié par la loi Duplomb : :
«*Par dérogation, pour les projets destinés à l'élevage de bovins, de porcs ou de volailles soumis à la procédure d'autorisation environnementale en raison des activités d'élevage, la réunion publique est remplacée par une permanence organisée par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le pétitionnaire peut néanmoins demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête l'organisation d'une réunion publique* »
Si le pétitionnaire souhaite une réunion publique : Le commissaire enquêteur désigné ou la commission d'enquête anime et prépare la ou les réunion(s) publique(s). L'exploitant, appuyé par son bureau d'étude s'il le souhaite, sera présent selon le contexte pour porter, expliquer et répondre aux questions. Il n'est pas prévu dans les textes que l'Etat prenne part aux réunions publiques.

Quelles exigences/caractéristiques des salles pour recevoir les réunions publiques?

- Pas d'exigence réglementaire mais de façon pratique, en fonction des types de consultation, en cohérence avec le projet ; les caractéristiques des salles pour les réunions publiques doivent être adaptées : distance de la salle/projet, taille de la salle...

En quoi consiste la réunion de clôture de la phase de consultation?

- Pas d'exigence réglementaire. En réunion de clôture, il s'agira de présenter a minima les points ayant nécessité des réponses de l'exploitant.

Selon l'article L.181-10 du Code de l'environnement modifié : « *Dans les quinze derniers jours de la consultation du public, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête organise une réunion publique de clôture, avec la participation du pétitionnaire.* « Par dérogation, pour les projets destinés à l'élevage de bovins, de porcs ou de volailles soumis à la procédure d'autorisation environnementale en raison des activités d'élevage, la réunion publique est remplacée par une permanence organisée par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le pétitionnaire peut néanmoins demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête l'organisation d'une réunion publique.

« *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête recueille les observations des parties prenantes jusqu'à la fin de la consultation.*

« *Les réponses apportées par le pétitionnaire au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation ou le premier jour de la permanence qui lui est substituée sont réputées faire partie du dossier de demande, de même que les éventuelles modifications consécutives du projet, sous réserve qu'elles n'en modifient pas l'économie générale.* »

Comment aborder la réunion de clôture? Qu'est-il attendu?

- Il n'y a pas d'obligation législative ni réglementaire sur le contenu de la réunion de clôture. Les sujets abordés sont laissés à l'appréciation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Comme il n'y a pas d'obligation sur le contenu, il est possible de reprendre le droit commun relatif à l'organisation des réunions publiques prévue à l'article R. 123-17 du Code de l'environnement.

Site internet

→ *L'avis de consultation est mis en ligne sur le site de la préfecture et sur le site internet spécialement dédié à la consultation lorsque ce dernier existe.*

L'article R. 181-37 du Code de l'environnement ne prévoit pas que le site doit être mis en place par la préfecture. C'est le pétitionnaire qui retient le registre dématérialisé de son choix.

Concernant le recours au registre dématérialisé (site internet de la consultation), le commissaire enquêteur est censé avoir connaissance des registres existants et répondant aux exigences de l'arrêté. Il peut donc accompagner le pétitionnaire dans le choix du registre dématérialisé.

Le site de la préfecture référence le site internet de la consultation, à compter de sa mise en ligne et jusqu'à l'échéance d'un an à compter de la date de publication de la décision.

Qui choisit le site internet ?

→ C'est le pétitionnaire qui choisit la plateforme de consultation. Les conditions sont spécifiées dans l'Arrêté du 18 novembre 2024 relatif aux caractéristiques techniques du site internet prévu à l'article R. 181-36 du Code de l'environnement.
<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/AM-181124-caracteristiques-techniques-site-Internet-consultation.pdf>

Un outil régional sera-t-il mis en place ?

→ La DREAL a interrogé différents services. Le niveau national regarde une solution technique pour une plateforme dédiée ; nous attendons un retour de leur part.

Le pétitionnaire peut-il se faire aider du commissaire enquêteur pour trouver une solution numérique (site internet)?

Juridiquement, en 1er lieu, le site doit être mis en place par la préfecture?

→ En ce qui concerne la répartition des rôles lors de ces réunions, le commissaire enquêteur organise et anime les réunions d'ouverture et de clôture. Le pétitionnaire apporte, quant à lui, un soutien matériel et logistique à l'organisation de ces réunions. Il semble de bonne administration que le commissaire enquêteur et le pétitionnaire s'entraident pour assurer le bon déroulement des réunions.

Fin de la phase de consultation

Les observations du pétitionnaire à la présentation des observations et des propositions du public sont-elles obligatoires?

→ Le pétitionnaire peut ne pas répondre aux observations. S'il répond avant la réunion de clôture, il le fait via le site dédié car cela fait partie du dossier. Ce qui est répondu après

la réunion de clôture pourra être intégrée en prescriptions ou éventuellement participer aux éléments justifiant un rejet du projet.

Le pétitionnaire peut-il répondre au-delà des 5 jours prévus par le texte?

→ Si le pétitionnaire dépasse le délai des 5 jours, les services prendront en compte les réponses. Mais cela ne permettra pas au commissaire enquêteur de prendre en compte les réponses du pétitionnaire dans son rapport.

L'absence d'observations fragilise-t-elle le dossier?

→ L'absence d'observations du pétitionnaire fragilise de fait le projet.

Différences entre synthèse des observations du public et rapport de synthèse du CE? Qui rédige la synthèse des observations du public ?

→ Le rapport de synthèse reprend toutes les observations et éléments de réponse du pétitionnaire publiés auxquels sont ajoutés des éléments des réunions publiques analysés par le CE. La synthèse des observations ne reprend que les éléments publiés.

Si le rapport de synthèse n'est pas produit dans les 3 semaines prévues, la responsabilité revient aux services instructeurs de produire une synthèse des observations.